

Groupement de coopération sanitaire Laboratoire des Centres de santé & Hôpitaux d'Île de France

NOUVELLE CONVENTION CONSTITUTIVE

Version consolidée intégrant :

- La convention constitutive initiale du 15 avril 2013
 - L'avenant du 6 février 2014
 - L'avenant du 13 avril 2016
 - L'avenant du 16 juin 2022
- Les modifications de la convention constitutive initiale adoptées par les membres du GCS LCSH dans le cadre de l'intégration des Hôpitaux Paris Est Val-de-Marne

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
1. CONSTITUTION	5
1.1. CREATION	
1.2. DENOMINATION	
1.3. OBJET	
1.4. SIEGE SOCIAL	
1.5. DATE D'EFFET ET DUREE	
1.6. NATURE JURIDIQUE	
1.7. CAPITAL	
2. DROITS ET OBLIGATIONS DE MEMBRES	8
2.1. ADMINISSION – EXCLUSION – RETRAIT	
2.1.1. DISPOSITIONS GENERALES	
2.1.2. ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES	
2.1.3. EXCLUSION D'UN MEMBRE	
2.1.4. RETRAIT D'UN MEMBRE	
2.1.4.1. RETRAIT VOLONTAIRE	
2.1.4.2. RETRAIT D'OFFICE	
2.1.5. MODALITES DE REGLEMENT FINANCIER EN CAS DE RETRAIT OU D'EXCLUSION	
2.2. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	
2.2.1. DROITS DES MEMBRES	
2.2.2. OBLIGATIONS DES MEMBRES	
2.2.3. RESPONSABILITES ET ASSURANCES	
3. FONCTIONNEMENT	16
3.1. MODALITES D'INTERVENTION DES PERSONNELS	
3.1.1. NECESSITE D'AFFECTATION DE BIOLOGISTES MEDICAUX	
3.1.2. MODALITE D'INTERVENTION DES PEROSNNELS DES MEMBRES	
3.1.3. MODALITES DE REMUNERATION	
3.1.4. MODALITE D'INTERVENTION DES PERSONNELS DU GROUPEMENT	
3.2. MODALITES DE MISE A DISPOSITION DE BIENS	
3.3. BUDGET, FINANCEMENT ET PARTICIPATION DES MEMBRES	
3.3.1. BUDGET ET FIANANCEMENT DU GCS	
3.3.2. PARTICIPATION DES MEMBRES AUX CHARGES DU GROUPEMENT	

3.4. COMPTABILITE ET GESTION

3.4.1. TENUE DES COMPTES

3.4.2. CONTROLE DES COMPTES

4. GOUVERNANCE 20

4.1. ASSEMBLEE GENERALE

4.1.1. COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

4.1.2. TENUE ET DEROULEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

4.1.3. DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

4.1.4. VOTES ET QUORUM DE L'ASSEMBLEE GENERALE

4.2. ADMINISTRATEUR

4.3. COMMISSIONS ET COMITES FACULTATIFS

4.3.3. COMITE ECONOMIQUE ET STRATEGIQUE

5. CONCILIATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION 26

5.1. CONCILIATION

5.2. JURIDICATIONS COMPETENTES

5.3. DISSOLUTIONS

5.4. LIQUIDATION

5.5. DEVOLUTION DES BIENS

6. DISPOSITIONS DIVERSES 28

6.1. REGLEMENT INTERIEUR

6.2. PUBLICATIONS, CONFIDENTIALITE

6.3. PROPRIETE INTELECTUELLE

6.4. COMMUNICATION DES INFORMATIONS

6.5. TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

6.6. DISPOSITIONS DIVERSES

ANNEXE 1 : LISTE DES BIOLOGISTE 31

ANNEXE 2 : LISTE DU MATERIEL MIS A DISPOSITION DU GCS LCSH 32

PREAMBULE

Les villes de Champigny sur Marne, Malakoff, le Groupe Hospitalier Diaconesses Croix Saint Simon, la Fondation Ophtalmologique Adolphe de Rothschild et la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon ont décidé de regrouper leurs activités de biologie médicale et de constituer un groupement de coopération sanitaire à ces fins.

Les objectifs de ce regroupement sont les suivants :

- Le maintien et le développement d'un service public de qualité permettant à tous les usagers d'accéder dans la proximité à des examens biologiques prescrits par leurs médecins. Il s'agit en favorisant l'accès à ces prestations, de lutter contre les inégalités sociales et territoriales de santé.
- Le maillage territorial, le respect des tarifs conventionnels de l'Assurance Maladie, la pratique du tiers-payant, y compris avec les organismes de couverture complémentaire constituent la base de ce service public.
- Le maintien et le développement de la qualité biomédicale et de l'accueil des patients.
- La coopération entre les centres de santé et les hôpitaux vise à faciliter les échanges médicaux et ainsi à améliorer la prise en charge globale des patients.
- Un souci particulier de maintien des emplois de techniciens et de biologistes est demandé.
- La participation au Centre de référence des Infections Ostéoarticulaires porté par le GHDCSS

A cette fin, les membres fondateurs ont conclu, le 15 avril 2013, la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire des laboratoires des centres de santé hôpitaux d'Ile-de-France (GCS LCSH), qui a été amendée par trois avenants :

- Le 6 février 2014 intégration de la ville d'Ivry-sur-Seine,
- Le 13 avril 2016 intégration de la ville de Vitry-sur-Seine,
- Le 16 juin 2022 retrait de la ville de Champigny sur Marne.

Le GCS LCSH exerce, depuis sa création, une activité de laboratoire de biologie médicale multisite, accrédité à ce titre, selon la réglementation en vigueur.

Les Hôpitaux Paris Est Val-de-Marne (HPEVM) ont fait part de leur volonté d'intégrer le GCS LCSH afin de bénéficier d'une prise en charge de ses examens de biologie médicale. Les HPEVM ont par

ailleurs sollicité le maintien d'un site d'analyse *in situ* afin d'assurer la prise en charge immédiate de certains actes de biologie médicale. L'intégration des HPEVM au GCS LCSH s'accompagne par conséquent de l'ouverture, outre d'un nouveau site de prélèvement situé dans l'établissement, d'un site analytique, afin d'assurer la qualité de la prise en charge des patients des HPEVM.

Les soussignés sont convenus des dispositions suivantes :

1. CONSTITUTION

1.1. CREATION

Le GCS Laboratoire des Centres de santé & Hôpitaux d'Île de France a été constitué, lors de sa création, par les membres fondateurs suivants :

- **Ville de Champigny sur Marne** (Sortie le 1^{er} Novembre 2021)

14 rue Louis Talamoni 94500 Champigny sur Marne

- **Ville de Malakoff**

1 Place du 11 Novembre 92240 Malakoff

- **Groupe Hospitalier Diaconesses- Croix Saint Simon (GHDCSS)**

95 rue de Reuilly 75012 Paris

- **Fondation Ophtalmologique Adolphe de Rothschild (FOR)**

25-29 rue Manin 75019 Paris

- **Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon (FOCSS)**

35 rue du Plateau CS 20004 75958 Paris Cedex 19

Le groupement de coopération sanitaire, ci-dessous désigné GCS, est régi par les textes en vigueur et par la présente convention et ses éventuels avenants.

Ses avenants ont permis l'intégration deux membres :

- **Ville d'Ivry sur Seine**

Espace Georges Marrane 94200 Ivry sur Seine

- Ville de Vitry sur Seine

2 avenue Youri Gagarine 94400 Vitry sur Seine

Il a été prévu dans la convention constitutive initiale que l'admission d'un nouveau membre au GCS LCSH nécessiterait la signature d'un simple avenant adopté à l'unanimité des membres fondateurs. A l'inverse, si l'admission d'un nouveau membre conduisait à bouleverser l'économie générale de la convention constitutive initiale, il faudrait y mettre fin et signer une nouvelle convention.

1.2. DENOMINATION

La dénomination du groupement est : « Groupement de coopération sanitaire Laboratoire des Centres de santé & Hôpitaux d'Île de France » ci-après désigné « GCS Laboratoire des Centres de santé & Hôpitaux d'Île de France » ou « GCS LCSH ».

Dans tous les actes et documents destinés aux tiers émanant du groupement ou des membres qui le composent pour les questions qui lui sont relatives, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la désignation Laboratoire des Centres de santé & Hôpitaux d'Île de France devra toujours être accompagnée des mots « Groupement de Coopération Sanitaire » ou « GCS ».

1.3. OBJET

Le GCS Laboratoire des Centres de santé & Hôpitaux d'Île de France est un GCS de moyens. Son objet est, conformément à la loi, de faciliter, améliorer et développer l'activité de ses membres. Il organise et gère les activités administratives, logistiques, techniques, médicotechniques, d'enseignement et/ou de recherche, en organisant et gérant un laboratoire multisite de biologie médicale.

Il exerce son activité dans les départements de Paris, Hauts-de-Seine et Val de Marne.

Les cinq sites d'implantation du laboratoire multisite sont les suivants :

- Groupe hospitalier Diaconesses Croix St Simon, 125 rue d'Avron, 75020 PARIS – *site analytique*,
- CMS Maurice Ténine 74 avenue Pierre Larousse, 92240 Malakoff – *site pré-post analytique*
- CMS d'Ivry, 64 rue Georges Gosnat, 94200 Ivry-sur-Seine – *site pré-post analytique*
- CMS de Vitry, 12-14 rue du Général de Gaulle, 94400 Vitry-sur-Seine – *site pré-post analytique*

- Hôpitaux Paris Est Val-de-Marne, 12-14 rue du Val d'Osne, 94410 Saint-Maurice – *site analytique*

1.4. SIEGE SOCIAL

Le GCS Laboratoire des Centres de santé & Hôpitaux d'Île de France a son siège social dans les locaux suivants : Groupe hospitalier Diaconesses - Croix Saint Simon, 125 rue d'Avron, 75020 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la région Ile-de-France, sur l'un des territoires de santé d'implantation des sites du GCS, par décision de l'Assemblée Générale. En cas de changement d'adresse, le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France approuve cette modification par avenant à la convention constitutive et procède à sa publication.

1.5. DATE D'EFFET ET DUREE

Le GCS Laboratoire des Centres de santé & Hôpitaux d'Île de France est constitué pour une durée indéterminée. Il prend effet à compter du jour de la publication de l'arrêté approuvant la convention constitutive initiale par le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France.

La dissolution du GCS Laboratoire des Centres de santé & Hôpitaux d'Île de France peut résulter :

- D'une décision collective des membres du GCS prise à la majorité simple des droits sociaux, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet,
- De plein droit, si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre ou s'il ne compte plus en son sein d'établissement de santé,
- D'une décision motivée du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, en cas d'extinction de l'objet du GCS ou de manquement grave ou réitéré à ses obligations légales et réglementaires.

Dans tous les cas, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France assure la publicité de la dissolution.

1.6. NATURE JURIDIQUE

Le GCS jouit de la personnalité morale depuis la date de la publication de l'acte d'approbation du Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé d'Île de France au recueil des actes administratifs de la Région.

Le GCS est un groupement de coopération sanitaire de moyens de droit privé.

1.7. CAPITAL

A la suite des intégrations et retraits successifs au sein du GCS depuis sa création, le capital social du Groupement s'élève à ce jour à 9.404 euros, représentant 9.404 parts réparties de la manière suivante entre ses membres :

	Parts	% de droits
GHDCSS	5.244	55,76%
Ville de Malakoff	470	5%
FOR	2.351	25%
FOCSS	365	3,88%
Ville d'Ivry sur Seine	208	2,21%
Ville de Vitry sur Seine	108	1,15%
HPEVM	658	7%
Total	9.404	100%

Les droits des membres sont définis à proportion de leurs apports au capital.

2. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

2.1. ADMISSION - EXCLUSION - RETRAIT

2.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

- a) En application de l'article R.6133-26 du code de la santé publique, toute modification de la convention constitutive fait l'objet d'une délibération de l'Assemblée Générale prise à l'unanimité des membres et doit être approuvée et publiée dans les mêmes conditions de forme que la convention constitutive initiale.

L'admission, le retrait et l'exclusion d'un membre donnent lieu à un avenant à la convention constitutive, qui doit être approuvé par arrêté du Directeur Général de l'ARS Ile-de-France qui procédera à sa publication au recueil des actes administratifs de la région.

b) Compte tenu de la spécificité du GCS LCSH, qui est un groupement de moyens, et de son objet, qui est notamment de permettre à chacun de ses membres de bénéficier de la prise en charge de ses actes de biologie médicale de la manière la plus efficiente possible, dans le respect de la qualité de prise en charge des patients, toute admission, exclusion ou retrait d'un membre est susceptible d'avoir un impact sur le périmètre géographique sur lequel s'exerce l'activité du laboratoire de biologie médicale exploité par le GCS LCSH et notamment sur l'ouverture ou la fermeture de site.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale prise à l'unanimité des membres et, sous réserve de l'approbation du Directeur Général de l'ARS d'Ile-de-France des modifications de la convention constitutive, d'une part, et des sites du laboratoire de biologie médicale exploité par le GCS LCSH, d'autre part :

- L'admission au GCS LCSH d'un nouveau membre n'ayant pas la qualité d'établissement de santé entraînera l'ouverture d'un, ou plusieurs, nouveau(x) site(s) pré-post analytique situé(s) à(aux) l'adresse(s) indiquée(s) par le nouveau membre (notamment dans les locaux d'un centre municipal de santé), afin de permettre la réalisation de prélèvements sur place,
- Pour les besoins de sa propre activité, et notamment pour des examens relevant de l'urgence, tout membre pourra solliciter, lors de son admission et sous réserve d'être préalablement détenteur d'une autorisation de laboratoire, l'ouverture d'un site analytique sur place. Cette demande fera l'objet d'une délibération de l'Assemblée Générale prise à l'unanimité des membres,
- Réciproquement, la sortie d'un membre du GCS LCSH, à quelque titre que ce soit (exclusion, retrait volontaire, retrait d'office, etc.) entraînera la fermeture des sites du laboratoire de biologie médicale exploité par le GCS LCSH et liés à ce membre, à savoir :
 - o la fermeture des sites pré-post analytiques ouverts aux adresses indiquées par les membres n'ayant pas la qualité d'établissement de santé ;
 - o la fermeture des sites analytiques ouverts à la demande motivée de l'un des membres, pour les besoins de sa propre activité.

Afin que la fermeture des sites ouverts à la demande d'un membre sortant du GCS LCSH ne pèse pas sur les membres restants, dont l'activité ne nécessitait pas le recours à ces sites, la sortie du membre concerné entraînera, à la date d'effet de cette sortie, qu'elle résulte d'une exclusion ou d'un retrait :

- la cessation des mises à disposition de locaux, de moyens et de personnels faites par ledit membre au bénéfice du GCS LCSH, le membre sortant reprenant à sa charge exclusive les locaux, moyens et personnels qui étaient mis à la disposition du GCS LCSH pour le fonctionnement du site ouvert à sa demande (qu'il s'agisse d'un site pré-post analytique ou analytique) ;
- la reprise en son nom de tous les éléments d'actifs (convention d'occupation de quelque nature que ce soit, équipements, contrats, personnels, etc.) nécessaires au fonctionnement du site ouvert à sa demande (qu'il s'agisse d'un site pré-post analytique ou analytique). A compter de la date d'effet de sa sortie, pour quelque motif que ce soit (retrait volontaire, exclusion, etc.), le membre sortant fera son affaire et assumera la responsabilité et la charge financière de tous les éléments d'actifs, contrats et personnels qui étaient affectés au fonctionnement du site faisant l'objet de la fermeture, y compris les conséquences financières de quelque nature que ce soit résultant de la fermeture de ce site (résiliation de contrat par exemple). Dans la mesure où le retrait d'un membre entraîne la fermeture du site dont il avait sollicité l'ouverture et la reprise des éléments d'actifs affectés à son fonctionnement, tout investissement réalisé au cours de la vie du GCS pour assurer le fonctionnement de ce site, devra être validé par le membre concerné et lui sera immédiatement refacturé à l'euro-l'euro.

Au jour de la signature des présentes, et en application de ce qui précède, les sites du laboratoire de biologie médicale exploité par le GCS présentent les caractéristiques suivantes :

Lieu d'implantation	Type de site	Commentaires
Groupe hospitalier Diaconesses Croix St Simon, 125 rue d'Avron, 75020 Paris	Site analytique principal	Site principal du laboratoire de biologie médicale du GCS LCSH, dont l'activité bénéficie à l'ensemble des membres.
CMS Maurice Ténine 74 avenue Pierre Larousse,	Site pré-post analytique	Site dont l'ouverture a été sollicitée par la ville de Malakoff et qui lui bénéficie exclusivement,

92240 Malakoff		susceptible de fermeture en cas de sortie de ce membre.
CMS d'Ivry 64 rue Georges Gosnat, 94200 Ivry-sur-Seine	Site pré-post analytique	Site dont l'ouverture a été sollicitée par la ville d'Ivry-sur-Seine et qui lui bénéficie exclusivement, susceptible de fermeture en cas de sortie de ce membre.
CMS de Vitry, 12-14 rue du Général de Gaulle 94400 Vitry-sur-Seine	Site pré-post analytique	Site dont l'ouverture a été sollicitée par la ville de Vitry-sur-Seine et qui lui bénéficie exclusivement, susceptible de fermeture en cas de sortie de ce membre.
Hôpitaux Paris Est Val-de-Marne, 12-14 rue du Val d'Osne, 94410 Saint-Maurice	Site analytique dédié à la réalisation d'un nombre limité d'examens	Site dont l'ouverture a été sollicitée par les HPEVM et qui lui bénéficie exclusivement, susceptible de fermeture en cas de sortie de ce membre.

2.1.2. ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Le GCS Laboratoire des Centres de santé & Hôpitaux d'Île de France peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres, notamment des organismes gestionnaires de Centre de santé ou des hôpitaux publics ou à but non lucratif à condition qu'ils remplissent les exigences posées par l'article L.6133-2 du Code de la Santé Publique et qu'ils disposent de l'autorisation de laboratoire préalablement à leur intégration.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires prévus à l'article Droits sociaux qu'à la date d'approbation de l'avenant par le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France. Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention constitutive et de ses éventuels avenants et annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

L'avenant à la convention constitutive actant de l'admission du nouveau membre précisera de manière non exhaustive et non limitative : l'identité et la qualité du nouveau membre, la date d'effet de l'admission, la nouvelle répartition des droits sociaux, les conditions dans lesquelles le nouveau membre est tenu des dettes du groupement existant à la date effective de son admission et le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à cette admission

2.1.3. EXCLUSION D'UN MEMBRE

Lorsque le GCS comporte au moins trois membres, l'exclusion d'un membre peut être décidée en cas de :

- Manquement aux obligations définies par la section 2 du chapitre III du code de la santé publique (articles R.6133-25 et suivants du code de la santé publique, relatifs à l'organisation et l'administration du GCS) ;
- Non-respect des clauses de la présente convention constitutive, de ses avenants et/ou de ses annexes ;
- Non-respect du règlement intérieur, de ses avenants et/ou de ses annexes ;
- Non-respect des obligations antérieurement décidées ou contractées par le GCS et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci ;
- Non-respect des règles de participation aux charges de fonctionnement, telles qu'elles sont prévues par la présente convention, le règlement intérieur ou toute décision adoptée par l'assemblée générale ;
- Ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, conformément à l'article R.6133-7 du Code de la Santé Publique.

La procédure d'exclusion fondée sur le manquement ou le non-respect d'une règle visée ci-dessus par un membre ne peut être mise en œuvre qu'à défaut de régularisation dans les trente (30) jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'Administrateur ou, le cas échéant, l'Administrateur suppléant et demeurée sans effet.

Le membre défaillant peut mettre en œuvre la procédure de conciliation prévue par la présente convention constitutive dans le délai de trente (30) jours visé ci-dessus.

A défaut de régularisation ou si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale saisie par l'Administrateur ou, le cas échéant, l'Administrateur suppléant, au plus tard quatre (4) mois après l'expiration de la mise en demeure.

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'Assemblée générale, convoquée au minimum quinze (15) jours à l'avance.

La décision d'exclusion est valablement prise sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du groupement.

La décision de l'Assemblée Générale porte avenant à la convention constitutive et précise l'identité et la qualité du membre exclu, la date d'effet de l'exclusion, la nouvelle répartition des droits, et, le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à cette exclusion.

L'avenant est soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le membre exclu reste tenu des dettes contractées par le GCS jusqu'à la date effective de son exclusion.

Il est procédé à un arrêté des comptes à la date de l'exclusion selon les modalités prévues à l'article 2.1.3.1 des présentes.

2.1.4. RETRAIT D'UN MEMBRE

2.1.4.1. RETRAIT VOLONTAIRE

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut librement se retirer du GCS. Le membre du Groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'Administrateur du Groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, au moins 6 mois avant la clôture de l'exercice. L'Administrateur en avise aussitôt chaque membre ainsi que le Directeur de l'ARS d'Ile-de-France et convoque une assemblée générale aux fins de constater ce retrait, déterminer les conditions dans lesquelles l'activité du GCS peut être continuée entre les membres restants, et procéder à l'arrêté contradictoire des comptes à la date du retrait sur la base de l'exercice intermédiaire à la date du retrait.

Sur la base de l'arrêté contradictoire des comptes, la quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au membre retrayant est déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du GCS à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait.

Dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le GCS lui verse les sommes dues dans les soixante (60) jours suivant l'Assemblée Générale qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait a été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaît un solde négatif, le retrayant procède au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Postérieurement au retrait, l'Assemblée générale prend une décision, à l'unanimité, portant avenant à la convention constitutive.

L'avenant soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé précise :

- l'identité et la qualité du membre qui se retire,
- la date d'effet du retrait,
- la nouvelle répartition des droits,
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ce retrait.

La nouvelle répartition entre les membres des droits sociaux qui découlera du retrait sera effective à la date du retrait dûment constaté par l'Assemblée générale.

2.1.4.2. RETRAIT D'OFFICE

Tout membre du Groupement cesse d'en faire partie et est réputé démissionnaire d'office dans les cas suivants :

- Lors de la dissolution du Groupement,
- Lorsqu'il cesse pour quelque cause que ce soit d'avoir la qualité juridique visée à l'article L.6133-1 du Code de la Santé Publique.

L'avenant lié au retrait précisera de manière non exhaustive et non limitative : l'identité et la qualité du membre, la date d'effet du retrait, la nouvelle répartition des droits, et, le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à ce retrait.

2.1.5. MODALITES DE REGLEMENT FINANCIER EN CAS DE RETRAIT OU D'EXCLUSION

En cas de retrait ou d'exclusion, la quote-part de l'actif disponible revenant éventuellement au membre concerné sera déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement, incluant les dettes échues et à échoir ainsi que les annuités à échoir des emprunts ou locations en cours à la date du retrait ou de l'exclusion.

Dans le cas où un solde positif en faveur du membre concerné serait constaté, le Groupement lui versera les sommes dues dans les soixante jours suivant l'Assemblée Générale qui approuvera les comptes de l'exercice au titre duquel le retrait ou l'exclusion auront été prononcés. Dans le cas contraire où un solde négatif serait constaté, le membre concerné procédera au remboursement des sommes dues dans le même délai.

2.2. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres du groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive, du règlement intérieur et des textes subséquents, notamment les avenants et annexes à ces actes.

2.2.1. DROITS DES MEMBRES

Conformément à l'article L.6133-4 du Code de la Santé publique, chacun des membres bénéficie de droits proportionnels à son apport au capital du GCS Laboratoire des Centres de santé & Hôpitaux d'Ile-de-France, dans les proportions rappelées à l'article 1.7 ci-avant.

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer en cas de modification du capital, en cas d'admission, d'exclusion et de retrait de membres. La régularisation qui en découle sera effectuée conformément à l'article 2.1 si une modification résulte de l'admission, du retrait ou de l'exclusion d'un membre et, dans les autres cas, au 1er janvier suivant la date de ces mouvements éventuels et après publication d'un avenant à la présente convention, dûment approuvé et publié par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, régularisant les parts et les droits de chaque membre.

Chaque membre du GCS a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres du GCS, de participer avec voix délibérative aux assemblées générales des membres.

2.2.2. OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres s'engagent à participer activement à la réalisation des objectifs du GCS Laboratoire des Centres de santé & Hôpitaux d'Ile-de-France et à assurer les missions qui peuvent leur être confiées dans ce cadre. Ils peuvent se voir proposer une mission permanente et proportionnée pour l'accomplissement de ces objectifs de coopération, les membres étant libres d'accepter ou non ces propositions.

Les membres du Groupement sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le GCS des missions qui lui sont confiées conformément à l'article 1.3 des présentes.

Dans les rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus aux obligations de celui-ci. Les membres s'engagent à respecter, et faire respecter par toute personne intervenant dans la cadre du Groupement, les dispositions de la présente convention constitutive et ses avenants éventuels, le règlement intérieur, ainsi que toutes décisions applicables aux membres du Groupement qui peuvent leur être opposées.

Les membres du Groupement sont également tenus des dettes du GCS dans la proportion de leurs droits dans le groupement. Ils ne sont pas solidaires financièrement entre eux.

2.2.3. RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Le Groupement est responsable des actes qu'il accomplit dans le cadre de son activité, notamment au titre de l'activité de laboratoire de biologie médicale. Il souscrira toutes les polices d'assurances utiles et nécessaires destinées à couvrir son activité, notamment une assurance responsabilité civile couvrant l'activité du laboratoire de biologie médicale, mais également une garantie civile d'exploitation destinée à couvrir la responsabilité qu'il peut encourir notamment du fait des immeubles, installations et matériels dont il a la propriété ou qui lui ont été confiés mais aussi la responsabilité qu'il peut encourir en sa qualité de commettant pour les dommages causés par le personnel à sa disposition ainsi qu'une garantie juridique, ainsi qu'une assurance couvrant ses personnels.

Les membres du GCS déclarent avoir effectué, préalablement à leur intégration, les démarches d'information nécessaires auprès de leurs assureurs, concernant notamment l'activité de biologie médicale multisite.

3. FONCTIONNEMENT

3.1. MODALITES D'INTERVENTION DES PERSONNELS

3.1.1. NECESSITE D'AFFECTATION DE BIOLOGISTES MEDICAUX

Compte tenu de la spécificité de l'objet du GCS LCSH, qui porte notamment sur l'exploitation d'un laboratoire de biologie médicale, et des contraintes réglementaires applicables en la matière, qui imposent notamment que, sur chacun des sites, un biologiste du laboratoire soit en mesure de répondre aux besoins et d'intervenir dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des patients, les biologistes intervenant sur chacun des sites du laboratoire devront être rattachés au GCS LCSH, soit en étant recrutés directement par celui-ci, soit par le biais d'une convention de mise à disposition de personnels (Annexe 1 : Liste des biologistes).

3.1.2. MODALITES D'INTERVENTION DES PERSONNELS DES MEMBRES

Lorsque les personnels médicaux et non médicaux des membres (que ce soit des collectivités territoriales ou des établissements de santé) sont mis à disposition du Groupement, ils restent régis par leur statut. Leur employeur d'origine conserve à sa charge salaires, indemnités, couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de la gestion de leur carrière.

La mise à disposition peut être fonctionnelle ou statutaire.

Le Groupement de Coopération Sanitaire assure la détermination des modalités d'organisation du travail. Ainsi, ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle de l'Administrateur.

Il est également le garant du respect des règles d'hygiène, de sécurité et de représentations des personnels, en totale coordination avec les membres ayant mis les moyens humains à sa disposition.

Une convention de mise à disposition sera signée entre l'Administrateur du GCS d'une part et le représentant légal de la structure de rattachement de ces personnels d'autre part.

3.1.3. MODALITES DE REMUNERATION

Dans le cadre d'une mise à disposition, le membre concerné paie les salaires, indemnités, couverture sociale et tout élément composant la rémunération du personnel mis à disposition.

La mise à disposition fonctionnelle, s'entend comme étant un avantage en nature, de l'établissement contributeur au GCS, et ne donne pas lieu à remboursement, dans le respect des dispositions de l'article L.512-17 du code général de la fonction publique s'agissant des fonctionnaires hospitaliers et de l'article R.6152-50 du code de la santé publique s'agissant des praticiens hospitaliers. Elle est valorisée au titre des charges de fonctionnement en nature.

La mise à disposition statutaire donne quant à elle lieu à remboursement par le GCS, à l'euro-l'euro, des charges supportées par le membre. Les membres concernés communiquent au Groupement toutes les informations financières relatives aux charges supportées. Les charges de personnel sont facturées trimestriellement par chaque membre concerné au Groupement, sur la base du montant exact des frais engagés.

3.1.4. MODALITES D'INTERVENTION DES PERSONNELS DU GROUPEMENT

Le GCS Laboratoire des Centres de santé & Hôpitaux d'Ile-de-France peut être employeur des personnels utiles à la réalisation de son objet social. L'Administrateur est responsable du recrutement des salariés du Groupement.

Les personnels directement employés par le GCS seront soumis à la convention collective de la FEHAP (à ce jour, Convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951).

3.2. MODALITES DE MISE A DISPOSITION DE BIENS

Conformément à l'article R.6133-1 du Code de la Santé publique, les biens mobiliers rétrocédés ou mis à disposition du GCS Laboratoire des Centres de santé & Hôpitaux d'Île de France font l'objet d'une liste annexée à cette convention (annexe 2 : liste du matériel mis à disposition).

3.3. BUDGET, FINANCEMENT ET PARTICIPATION DES MEMBRES

Compte tenu de sa nature juridique, le groupement sera soumis aux obligations budgétaires et comptables applicables aux établissements de santé privés (et dans ce cas financé selon les règles de droit commun notamment par des fonds provenant de l'Assurance Maladie).

3.3.1. BUDGET ET FINANCEMENT DU GCS

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le budget, approuvé chaque année par l'Assemblée Générale, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et est transmis au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. Ce budget fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant les dépenses et recettes de fonctionnement, le cas échéant les dépenses et recettes d'investissement.

Cependant, le Groupement peut lui-même obtenir de tout organisme compétent une partie des financements nécessaires à la couverture des dépenses, de frais de structure ou de trésorerie, dans la mesure où ce financement n'imposera pas aux membres du Groupement des obligations incompatibles avec leur statut propre ou avec la présente convention.

Le budget de fonctionnement est adopté en équilibre réel. Une comptabilité analytique sera mise en place.

Le GCS perçoit des ressources tarifées par l'Assurance Maladie et les organismes complémentaires ou par les patients directement et des subventions.

3.3.2. PARTICIPATION DES MEMBRES AUX CHARGES DU GROUPEMENT

Dans l'hypothèse où les financements extérieurs ne couvrirait pas la totalité des charges du GCS générées par les activités exercées, les membres participeront aux charges de fonctionnement du groupement.

Conformément aux dispositions de l'article R6133-3, les participations des membres aux charges de fonctionnement du groupement peuvent consister en une contribution financière ou une contribution sous forme de mise à disposition de locaux, de matériels ou de personnels. L'évaluation des contributions en nature est faite sur la base de leur valeur nette comptable ou de leur coût réel.

Les charges de fonctionnement du GCS LCSH sont couvertes principalement par :

- la perception directe des ressources tarifées de l'assurance maladie, des organismes complémentaires et/ou des patients pour les examens de biologie médicale réalisés au profit de patients externes ;
- la facturation du B hospitalier aux établissements de santé pour la réalisation d'examens au profit de patients hospitalisés, les établissements percevant les GHS versés par l'assurance maladie. Le B hospitalier est facturé à chacun des membres en fonction du site analytique de réalisation de l'examen sollicité.

Le coût du B hospitalier est fixé chaque année par l'assemblée générale à la majorité simple, pour chacun des sites analytiques du GCS, au regard des charges de fonctionnement du site analytique concerné, de l'activité qui y est réalisée, au profit de l'ensemble des membres, y compris ceux n'ayant pas la qualité d'établissement de santé, et des bénéfices qui en sont tirés, directement ou indirectement, par le Groupement et ses membres.

Lorsqu'un membre met à la disposition fonctionnelle du GCS des personnels nécessaires à l'activité d'un site analytique, cette mise à disposition constitue une contribution en nature, valorisée selon son coût de revient. Elle est déduite du coût du B hospitalier facturé à ce membre, pour les examens réalisés sur le site analytique concerné.

L'assemblée générale détermine, à la majorité simple, les modalités de versement de ces contributions aux charges. Chaque membre s'engage à verser ses contributions aux échéances fixées.

3.4. COMPTABILITE ET GESTION

Le GCS Laboratoire des Centres de santé & Hôpitaux d'Ile-de-France est une personne morale de droit privé : ses comptes sont certifiés par un Commissaire aux comptes. Le résultat est affecté dans les conditions prévues à l'article R. 6133-5 du Code de Santé Publique.

3.4.1. TENUE DES COMPTES

La tenue des comptes est placée sous la responsabilité de l'Administrateur. Si les charges sont inférieures aux recettes, l'excédent est mis en réserve. Si les charges dépassent les recettes de l'exercice, l'Assemblée Générale peut statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant, le prélèvement sur les réserves ou la répartition entre les membres à proportion de leurs droits.

3.4.2 CONTRÔLE DES COMPTES

Le contrôle est effectué par un commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée Générale sur proposition de l'Administrateur. Le commissaire aux comptes peut assister aux réunions de l'Assemblée Générale avec voix consultative tout particulièrement aux réunions statuant sur les comptes du groupement.

4. GOUVERNANCE

4.1. ASSEMBLEE GENERALE

4.1.1. COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres.

Chaque membre dispose de deux représentants au sein de l'Assemblée Générale désignés par l'instance délibérante de chacun des membres et pour la durée de celle-ci (Conseils municipaux, Conseils d'administration). L'instance délibérante de chacun des membres précise également, lors de la désignation de ses deux représentants, lequel bénéficiera du pouvoir d'exercer le droit de vote du membre lors de l'Assemblée Générale, l'autre représentant n'ayant qu'une voix consultative.

Le représentant qui perd le titre ou la fonction pour laquelle il a été désigné perd sa qualité de représentant de la personne morale membre. Le membre pourvoit sans délai à son remplacement.

Chaque représentant titulaire est, en cas d'empêchement, remplacé par un suppléant désigné selon les mêmes voies. Lorsqu'un membre de l'Assemblée Générale cesse d'exercer les fonctions au titre desquelles il a été désigné, il est procédé à la désignation d'un nouveau représentant.

4.1.2. TENUE ET DEROULEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est présidée par l'Administrateur du Groupement.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'Administrateur suppléant ou l'un des représentants des membres désignés par l'Assemblée.

Le Président assure la bonne tenue des séances, il veille à l'émargement de la feuille de présence, à la désignation du secrétaire par l'Assemblée, à la vérification du quorum (soit la moitié des droits des membres) et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du Groupement. Le procès-verbal est signé par le Président de séance.

Peut être invitée par le Président de l'Assemblée générale et participer aux débats toute personne dont la présence serait utile à la tenue de l'Assemblée.

Afin de préparer utilement les débats, l'Assemblée générale peut s'entourer des avis de personnalités qualifiées dans les conditions prévues dans le Règlement Intérieur.

L'Assemblée Générale se réunit, sur convocation de l'administrateur défini à l'article « administrateur » de la présente convention, au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et conformément à la réglementation en vigueur.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit 15 jours au moins à l'avance, et en cas d'urgence, 48h au moins à l'avance.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

En outre, sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

L'Assemblée générale se réunit également de plein droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Si l'Administrateur ne défère pas dans un délai de quinze (15) jours à la demande de convocation présentée par au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé, ces derniers convoquent eux-mêmes l'Assemblée générale au siège du GCS.

En cas d'accord et si tous les membres sont présents, l'Assemblée peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres.

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les membres, exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

Le vote par correspondance est autorisé sauf en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote du budget, ainsi que les délibérations visées aux 1°, 12°, 22° et 23° de l'article R. 6133-26 du Code de la santé publique. Le vote par correspondance a lieu par tous moyens et plus particulièrement : courriel sécurisé, télécopie, etc...

De la même manière, la tenue d'une Assemblée générale par visioconférence est toujours possible, sauf contre-indication légale.

Le Règlement Intérieur fixe les conditions et modalités du vote par correspondance.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

4.1.3. DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

La gouvernance du GCS Laboratoire des Centres de santé & Hôpitaux d'Ile-de-France repose sur l'Assemblée Générale, composée de l'ensemble des membres du Groupement et est compétente de droit, pour prendre toute décision intéressant le GCS.

L'Assemblée Générale délibère sur les questions relevant de sa compétence :

- Définition de la politique et de la stratégie général du groupement,
- Toute modification de la convention constitutive, cette modification pouvant être demandé par l'un quelconque des membres ;
- Le transfert du siège du groupement en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement de santé membre du groupement ;

- Le budget prévisionnel,
- L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats,
- Le bilan de l'action du comité économique et stratégique,
- Le règlement intérieur du groupement,
- Le choix du commissaire aux comptes,
- Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement,
- Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du groupement,
- L'admission de nouveaux membres,
- L'exclusion d'un membre,
- La nomination et la révocation de l'administrateur et de son suppléant,
- Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'administrateur les indemnités de mission définies à l'article R. 6133-29,
- La prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- L'ouverture d'un nouveau site du laboratoire de biologie médicale exploité par le groupement,
- Les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences à l'administrateur ou au comité économique et stratégique.

4.1.4. VOTES ET QUORUM DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents représentent au moins la moitié des droits sociaux des membres du GCS.

A défaut, l'Assemblée est de nouveau convoquée dans les quinze (15) jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit (8) jours.

Les délibérations sont adoptées à une majorité simple (majorité des voix + 1 voix) des droits sociaux des membres du GCS présents, à l'exception des délibérations relatives à la modification de la convention constitutive et à l'admission de nouveaux membres, qui sont adoptées à l'unanimité.

Toutefois, les délibérations relatives à l'exclusion d'un membre sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du Groupement.

4.2. ADMINISTRATEUR

Le GCS est administré par un Administrateur, élu en son sein par l'assemblée générale parmi les personnes physiques ou les représentants des personnes morales de droit privé, membres du GCS.

Un Administrateur suppléant est élu dans les mêmes conditions et concomitamment, représentant d'une structure membre dont n'est pas issu l'Administrateur.

L'Administrateur suppléant assiste l'Administrateur et le remplace en cas d'empêchement de ce dernier, au sens de l'article R. 6133-29 du Code de la santé publique.

L'Administrateur et l'Administrateur suppléant sont élus pour une durée de trois (3) exercices.

L'Administrateur et l'Administrateur suppléant sont révocables à tout moment par l'Assemblée générale statuant à la majorité simple.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Il peut toutefois se voir attribuer des indemnités de missions dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale, dans le respect des dispositions réglementaires applicables.

L'Administrateur exerce la direction administrative et financière du Groupement. Il prépare et exécute les décisions de l'Assemblée Générale. L'Administrateur fait partie du Comité Economique et Stratégique dont il prépare et exécute les décisions. Ses attributions s'exercent dans la limite des délégations de pouvoirs reçues et des orientations définies par l'Assemblée Générale, et/ou en fonction des compétences déléguées au Comité Economique et Stratégique. Il assure l'exécution du budget adopté par l'Assemblée Générale, et il dispose de la signature sur les comptes bancaires et postaux servant au fonctionnement du Groupement.

Il exerce son autorité sur la totalité des personnels du Groupement. Il procède aux recrutements des personnels salariés du Groupement.

L'Administrateur représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice par délégation de l'Assemblée Générale. Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

L'Administrateur devra obtenir l'accord préalable de l'Assemblée Générale pour toutes acquisitions ou aliénations de biens immobiliers et droits mobiliers et conclusion de baux.

Il rédige le rapport annuel d'activité du Groupement. En lien avec les organes compétents, il participe à la rédaction du rapport moral et du rapport financier annuels du Groupement.

4.3. COMMISSIONS ET COMITES FACULTATIFS

4.3.3. COMITE ECONOMIQUE ET STRATEGIQUE

L'Assemblée Générale désigne en son sein des membres aux fins de constituer un Comité Economique et Stratégique à qui elle délègue, pour une durée déterminée renouvelable, certaines de ses compétences, notamment :

- Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
- Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'administrateur les indemnités de missions définies à l'article R.6133-24 ;
- Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, les comptes annuels devant faire l'objet d'une approbation par le Comité préalablement à la tenue de l'assemblée générale ;
- Le choix du commissaire aux comptes.

Le Comité Economique et Stratégique prépare également les décisions soumises à l'ordre du jour de l'assemblée générale en permettant d'examiner, sous l'angle stratégique, les orientations majeures du GCS. Il assure le suivi de cette stratégie, de la bonne exécution des décisions d'assemblée générale et de la continuité des décisions nécessaires au fonctionnement du GCS.

Le Comité supervise la préparation des convocations, ordres du jour ainsi que les réunions de l'assemblée générale. Il peut soumettre à celle-ci des suggestions et propositions, qui ne lient pas ses membres.

Le Comité s'assure que les missions de l'administrateur sont conformes aux décisions d'orientation prises par l'Assemblée Générale et peut orienter ses missions en fonction des objectifs fixés dans les décisions de l'Assemblée Générale.

Le Comité Economique et Stratégique est composé des membres fondateurs

Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents. Elles font l'objet d'un rapport (écrit ou oral) présenté aux membres lors de l'assemblée générale la plus proche.

5. CONCILIATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

5.1. CONCILIATION

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du GCS Laboratoire des Centres de santé & Hôpitaux d'Ile-de-France ou encore entre le GCS lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de son application, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à 2 conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

La procédure de conciliation est également ouverte au membre défaillant dans le cadre d'une procédure d'exclusion.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie.

La proposition de solution amiable sera soumise à l'Assemblée Générale.

Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie ou la procédure d'exclusion poursuivie.

5.2. JURIDICTIONS COMPETENTES

Les litiges feront l'objet d'une démarche préalable de conciliation. Faute de conciliation, la juridiction compétente sera saisie. En cas d'exclusion d'un membre, les autres membres peuvent engager sa responsabilité contractuelle et saisir le juge compétent administratif ou judicaire selon les cas.

5.3. DISSOLUTION

Le GCS peut être dissout par décision de l'Assemblée générale, notamment du fait de la réalisation, de l'extinction de son objet ou de la disparition de la volonté commune des membres.

Conformément à l'article R. 6133-8 du Code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé a également la faculté de dissoudre le Groupement.

Il est également dissout de plein droit si par le retrait ou l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, il n'en compte plus qu'un seul ou en cas de retrait de tous les établissements de santé.

La dissolution du GCS est notifiée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé dans un délai de quinze (15) jours.

Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le GCS jusqu'à dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire.

5.4. LIQUIDATION

La dissolution du GCS entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du GCS subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Les fonctions de l'Administrateur cessent au jour de la désignation par l'Assemblée Générale du ou des liquidateurs.

L'Assemblée Générale du Groupement donne mission aux liquidateurs d'assurer la reprise des contrats des personnels directement employés par le Groupement, par un éventuel repreneur ou un membre contributeur du Groupement.

En fin de liquidation, les représentants des membres du Groupement sont convoqués en une Assemblée Générale de clôture pour statuer sur le compte définitif et sur le quitus du ou des liquidateurs.

5.5. DEVOLUTION DES BIENS

En cas de liquidation, les biens mobiliers et immobiliers du Groupement peuvent être dévolus à une personne morale de droit public ou privé à but non lucratif ayant un objet similaire à celui du Groupement. A défaut, ses biens peuvent être répartis entre ses membres contributeurs. Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition par un membre du Groupement restent la propriété de ce dernier.

6. DISPOSITIONS DIVERSES

6.1. REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée Générale établit un règlement intérieur, relatif au fonctionnement du Groupement, opposable à chacun des membres. Il est éventuellement modifié selon la même procédure. Ce règlement constitue un élément complémentaire de la convention constitutive.

Les modifications du règlement intérieur sont approuvées à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale du Groupement.

Le règlement intérieur peut prévoir en particulier :

- Les modalités selon lesquelles sont réalisées les prestations médicales du GCS
- Les modalités des relations financières entre le GCS et les établissements ou collectivités
- Les précisions nécessaires au fonctionnement opérationnel du GCS

6.2. PUBLICATIONS, CONFIDENTIALITE

Chaque membre s'engage à communiquer à l'autre toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux de recherche éventuels menés en commun. Les publications ou travaux des membres entrant dans l'objet du Groupement doivent être communiqués à l'Administrateur, qui pourra s'opposer, après avis du Comité Economique et Stratégique à leur diffusion dans un délai de deux mois après leur transmission, pour de justes motifs.

Dans ce cas, les membres pourront toujours communiquer leurs résultats sous forme d'un rapport confidentiel à leurs autorités hiérarchiques, ou aux tiers auxquels ils sont éventuellement liés.

Chacun des membres s'interdit de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le Groupement ou par un autre membre, dans le domaine objet du Groupement.

6.3. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au dépôt et à l'exploitation de brevets pour les inventions nées de travaux effectués dans le cadre du Groupement. En tout état de cause, l'ensemble des royalties relevant de l'exploitation ou de la diffusion des travaux et inventions revient au

Groupement. En cas de dissolution du Groupement, ces recettes et droits seront partagés entre les membres en fonction de leurs droits sociaux.

Les recettes issues des interventions ou formations, réalisées par les personnels mis à disposition du Groupement, constituent des recettes du Groupement.

6.4. COMMUNICATION DES INFORMATIONS

La présente convention et tous avenants ultérieurs seront communiqués pour information au Directeur Général de l'ARS Ile-de-France dans un délai de 15 jours suivant leur signature.

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations qu'il détient et nécessaires à la réalisation de l'objet du GCS.

6.5. TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Les traitements de données personnelles du personnel du GCS, des membres du GCS et ou de leur personnel sont mis en œuvre dans les conditions décrites dans leurs politiques de confidentialité respectives, chacune des parties s'engageant réciproquement à respecter la réglementation en vigueur en matière de données personnelles telle qu'elle résulte du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données, de la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 dans sa version actualisée et de toute recommandation pertinente de la CNIL ayant trait à leur activité dans le cadre des traitements qu'elle met en œuvre en sa qualité de responsable de traitement, ou le cas échéant de sous-traitant.

Les conditions dans lesquelles le GCS procède aux traitements de données personnelles nécessaires à la réalisation de son objet, ainsi que les rôles et responsabilités du GCS et de ses membres dans ce contexte, sont décrites dans le règlement intérieur.

6.6. DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention et ses avenants sont conclus sous réserve de leur approbation par le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France, qui en assure la publicité conformément à la loi. Les soussignés donnent mandat à l'Administrateur à l'effet de réaliser pour le compte du Groupement des formalités nécessaires à sa publication, ainsi que les actes dont la responsabilité lui échoit au terme de la présente convention, ses avenants et du règlement intérieur.

Paris, le [x]

Ville de Malakoff

Représentée par son Maire,
Mme Jacqueline Belhomme

Groupe Hospitalier

**Diaconesses Croix Saint
Simon**

Représenté par son
Directeur Général, Mme
Anne Fabrègue

Hôpital Fondation

**Adolphe de Rothschild (ex
Fondation
ophtalmologique
Rothschild)**

Représentée par son
Directeur Général, M. Julien
Gottsmann

**Fondation Œuvre de la
Croix Saint Simon**

Représentée par son
Directeur Général, Mme
Isabelle Bouvier

Ville d'Ivry-sur-Seine

Représentée par son Maire,
M. Philippe Bouyssou

Ville de Vitry-sur-Seine

Représentée par son Maire,
M. Pierre Bell-Lloch

**Hôpitaux Paris Est Val-de-
Marne**

Représentés par leur
Directrice Générale, Mme
Nathalie Peynegre

ANNEXE 1 : Liste des biologistes

KLEIN Elisabeth, pharmacien biologiste responsable

BLACHERE Séverine, pharmacien, biologiste médical

DAHAMANE Zhor, Hélène GARREC, pharmacien, biologiste médical

GABARRE Anne, pharmacien, biologiste médical

GARREC Hélène, pharmacien, biologiste médical

GAVINET Marie-Françoise, pharmacien, biologiste médical

HEYM Beate, médecin, biologiste médicale

KARA Ali, médecin, biologiste médical

LE CORRE Dominique, pharmacien, biologiste médical

MARSAULT Ivan, pharmacien, biologiste médical

ROBIN Marie-Aude, pharmacien, biologiste médical

ZIANI Sabrina, médecin, biologiste médical

ANNEXE 2 : Liste du matériel mis à disposition du GCS

1. HPEVM

1.1. Automates

DESIGNATION	FOURNISSEUR	MARQUE	MODELE/TYPE	N°série
Analyseur de biochimie	ROCHE	COBAS	6000/C501	14 E3-02
Analyseur de biochimie	ROCHE	COBAS	E411	6113-01
Station d'eau	ROCHE	VEOLIA	Medica Pro	LY030K141102
Analyseur d'hématologie	SYSMEX	SYSMEX	XN/XNL-550	12220
Analyseur de coagulation	STAGO	STAGO	STA compact MAX3	8072
Colorateur de lames hématologie	SYSMEX	SYSMEX	RAL-STAINBOX	NSA940524V
Analyseur de gaz du sang	WERFEN	WERFEN	GEM 5000	23085280

1.2. Enceintes thermiques et autre matériel

	MARQUE/ FOURNISSEURS	N° série
4 REFIGERATUERS	LIEBHERR	82 032 891 9
	LIEBHERR	82 185 666 4
	LIEBHERR	82 168 765 7
	LIEBHERR	73 969 795 3
2 CONGELATEURS	LIEBHERR	82 185 666 4
	DOMETIC	7086508
CHAMBRE FROIDE	CONTARDO	084F40020000
2 CENTRIFUGEUSES	THERMO	42184483
	THERMO	41748534
2 MICROSCOPES	ZEISS	Z803225
	ZEISS	Z124865
SCANNER SCANBAC	EPSON	FI 7160